

COM(2026) 507 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 septembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 septembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la
zone de la convention de la Commission des pêches du Pacifique Nord**

Bruxelles, le 28 septembre 2026
(OR. en)

13675/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0290 (COD)**

**PECHE 373
CODEC 1779**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 507 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches du Pacifique Nord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 507 final.

p.j.: COM(2026) 507 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2026
COM(2026) 507 final

2026/0290 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches du Pacifique Nord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition vise à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC) en vertu de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (ci-après la «convention»). La NPFC est l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) chargée de la gestion des ressources halieutiques dans la zone de la convention.

La NPFC a pour mandat d'adopter des mesures de conservation et de gestion pour les pêcheries relevant du champ d'application de la convention.

L'Union européenne (ci-après l'«UE» ou l'«Union») est membre de la NPFC depuis 2022. Depuis avril 2024, la NPFC a attribué à l'Union des possibilités de pêche pour le maquereau espagnol. L'Union peut autoriser un navire de pêche dans la zone de la convention.

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, les mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission de la NPFC sont contraignantes à l'égard des membres de la NPFC, à moins qu'une objection ne soit soulevée. Chaque membre doit veiller au respect et à l'application de ces mesures.

La présente proposition reprend les mesures que la réunion des parties a adoptées depuis 2015, telles que modifiées (dans certains cas) lors de ses réunions annuelles ultérieures, qui doivent être mises en œuvre en ce qui concerne les activités de pêche des navires de l'Union pratiquant le chalutage pélagique pour le maquereau espagnol. Dès l'entrée en vigueur des mesures adoptées par la NPFC, l'Union doit veiller à leur respect, à l'instar d'obligations internationales.

La présente proposition est destinée à mettre en œuvre les mesures actuelles adoptées par la NPFC et à mettre en place un mécanisme de mise en œuvre des mesures futures.

La présente proposition vise à faire en sorte que l'Union puisse rapidement: i) mettre en œuvre des mesures concernant la flotte de l'Union; ii) garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs; et iii) continuer à soutenir la gestion durable à long terme des stocks. Aux fins d'une mise en œuvre rapide des règles de la NPFC, la présente proposition prévoit également d'octroyer des pouvoirs délégués à la Commission en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de sorte à prendre en compte les modifications apportées aux mesures adoptées par la NPFC ainsi qu'à garantir que les navires de pêche de l'Union sont sur un pied d'égalité avec ceux des autres parties contractantes et que les mêmes règles s'appliquent aux uns comme aux autres. Ces pouvoirs délégués habilitent la Commission à adopter des actes délégués concernant la déclaration des captures de maquereau espagnol, la transmission automatique via le système de surveillance des navires, les obligations du centre de gestion des pêches, les spécifications techniques des dispositifs de repérage, la communication de l'heure et de la position, le contrôle et la déclaration des transbordements, y compris le programme régional d'observateurs, les obligations des capitaines des navires de pêche en cas d'arraisonnement et d'inspection en haute mer, les droits des observateurs, la liste des infractions graves présumées relevées au cours d'une procédure d'inspection, la liste des infractions graves présumées transmise par un autre membre de la NPFC, les obligations de déclaration des activités de pêche, les références aux documents de la NPFC à utiliser par les États membres de l'Union en matière de marquage des navires et les rapports de captures annuels.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition vient compléter d'autres dispositions du droit de l'Union dans ce domaine et est globalement cohérente avec celles-ci. Des dérogations techniques aux actes existants pour le programme de surveillance des navires et le transbordement en mer sont toutefois prévues dans certains cas en raison de la nature des mesures plus spécifiques proposées.

La présente proposition est conforme à la partie VI (Politique extérieure) du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, qui prévoit que l'Union mène ses relations extérieures dans le domaine de la pêche dans le respect de ses obligations internationales aux fins de la coopération régionale en matière de pêche.

La présente proposition complète le règlement (UE) 2017/2403 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, qui prévoit que les navires de pêche de l'Union sont inscrits sur la liste des navires ayant reçu une autorisation de pêche dans les conditions et selon les règles de l'ORGP en question, ainsi que le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil relatif à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023.

La présente proposition ne s'étend pas aux possibilités de pêche pour l'Union, comme en a décidé la réunion des parties à la NPFC. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, c'est au Conseil qu'il appartient d'adopter des mesures relatives aux prix, aux prélèvements, aux aides et aux limitations quantitatives ainsi que de fixer et de répartir les possibilités de pêche.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition repose sur l'article 43, paragraphe 2, du TFUE étant donné qu'elle établit des dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la PCP.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Étant donné que cette proposition relève de la compétence exclusive de l'Union [article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE], le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La proposition garantira que le droit de l'Union est conforme aux obligations internationales découlant des résolutions adoptées par la NPFC et que l'Union respecte les décisions prises par une ORGP à laquelle elle est partie contractante, dans le cas présent la NPFC. Elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument choisi est un règlement du Parlement européen et du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition a pour objet la mise en œuvre des mesures adoptées par la NPFC qui sont contraignantes à l'égard des parties contractantes. Des experts nationaux et des représentants du secteur provenant des pays de l'Union sont consultés durant la préparation de la réunion annuelle des parties à laquelle ces mesures sont adoptées et tout au long des négociations menées lors de cette réunion. En conséquence, il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une consultation des parties prenantes pour la présente proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition n'est pas liée au programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition n'a aucune incidence sur la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Il n'y a aucune incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Le chapitre I contient des dispositions générales telles que l'objet et le champ d'application, l'objectif et les définitions, ainsi que l'autorisation des navires.

Le chapitre II énonce les mesures destinées à protéger les espèces marines, notamment en ce qui concerne: i) la protection des requins et des nageoires de requin ainsi que la déclaration des prises accessoires et ii) la protection des poissons anadromes au moyen de dispositions spécifiques relatives à la déclaration des prises accessoires; iii) la récupération des engins abandonnés, perdus ou rejetés et iv) l'interdiction de rejet de matières plastiques et d'autres formes de pollution marine.

Le chapitre III définit les mesures de suivi et de contrôle, y compris les règles concernant: i) les dispositions relatives à la surveillance du maquereau espagnol; ii) le marquage des navires; iii) le système de surveillance des navires (SSN/VMS); iv) les opérations de transbordement et de transfert en mer, leur surveillance au port et la déclaration connexe des espèces ciblées; v) l'exécution; vi) l'arraisonnement et l'inspection en haute mer, y compris la définition des infractions graves et les mesures d'exécution en rapport; et vii) la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le chapitre IV contient les dispositions finales relatives aux obligations en matière de déclaration, aux règles de confidentialité et de protection des données, ainsi qu'à la délégation de pouvoirs et à l'exercice de cette délégation. Les pouvoirs délégués comprennent la surveillance des captures de maquereau espagnol, la transmission automatique via le système

de surveillance des navires, les tâches du centre de gestion des pêches, les spécifications techniques des dispositifs de repérage, la communication de l'heure et de la position, le contrôle et la déclaration des transbordements, y compris le programme régional d'observateurs, les obligations des capitaines des navires de pêche en cas d'arraisonnement et d'inspection en haute mer, les obligations de déclaration des activités de pêche, les références aux obligations internationales des États membres et les annexes du présent règlement.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches du Pacifique Nord**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif de la politique commune de la pêche (PCP), tel qu'il est défini dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, est de garantir que l'exploitation des ressources aquatiques vivantes contribue à la durabilité à long terme sur les plans environnemental, économique et social⁽²⁾.
- (2) L'Union a approuvé, par la décision 98/392/CE du Conseil⁽³⁾, la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Par la décision 98/414/CE du Conseil, l'Union a approuvé l'accord aux fins de l'application des dispositions de cette convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁽⁴⁾, qui énoncent certains principes et certaines règles concernant la conservation et la gestion des ressources vivantes de la mer. Dans le cadre de ses obligations internationales plus larges, l'Union participe aux efforts déployés dans les eaux internationales en vue de la conservation des stocks halieutiques.

⁽¹⁾ JO C [...], [...], p. [...].

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

⁽³⁾ Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1998/392/oj>).

⁽⁴⁾ Décision 98/414/CE du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (JO L 189 du 3.7.1998, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1998/414/oj>).

- (3) En vertu de la décision (UE) 2022/314 du Conseil du 15 février 2022⁽⁵⁾, l'Union est partie contractante à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord, qui est entrée en vigueur le 19 juillet 2015 et a institué la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC).
- (4) La NPFC adopte des mesures de conservation et de gestion qui sont contraignantes à l'égard des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes à la NPFC, y compris à l'égard de l'Union. Le présent règlement met en œuvre pour la première fois les mesures de conservation et de gestion adoptées par la NPFC entre 2015 et 2026 et pertinentes pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans la zone de la convention.
- (5) Pour garantir le respect de la PCP, l'Union a adopté des actes législatifs afin d'établir un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution, comprenant notamment la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). En particulier, le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil⁽⁶⁾, modifié par le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023⁽⁷⁾, établit un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution de l'Union reposant sur une approche globale et intégrée afin de garantir le respect de toutes les règles de la PCP. Le règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission⁽⁸⁾ précise les modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil. Le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil⁽⁹⁾ établit un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer ces dispositions dans le présent règlement.
- (6) Conformément à l'article 29, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, les positions de l'Union dans les organisations régionales de gestion des pêches reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles afin de faire en sorte que les ressources halieutiques soient gérées conformément aux objectifs de la PCP, en particulier l'objectif consistant à rétablir progressivement et à maintenir les populations des

(5) Décision (UE) 2022/314 du Conseil du 15 février 2022 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (JO L 55 du 28.2.2022, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/314/oj>).

(6) Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj>).

(7) Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches (JO L, 2023/2842, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2842/oj>).

(8) Règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission (JO L, 2025/2196, 12.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2196/oj).

(9) Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1005/oj>).

stocks halieutiques au-dessus des niveaux de biomasse qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable, et l'objectif visant à créer les conditions pour que le secteur de la pêche et de la transformation et les activités à terre liées à la pêche soient économiquement viables et compétitifs.

- (7) Afin de transposer rapidement dans le droit de l'Union les futures mesures que prendra la NPFC modifiant ou complétant celles établies dans le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la transmission automatique du système de surveillance des navires, les obligations du centre de gestion des pêches, les spécifications techniques des dispositifs de repérage, la communication de l'heure et de la position, la surveillance et la déclaration des opérations de transbordement, y compris le programme régional d'observateurs, les obligations des capitaines des navires de pêche en cas d'arraisonnement et d'inspection en haute mer, les droits des observateurs, la liste des infractions graves présumées relevées au cours d'une procédure d'inspection ou la liste des infractions graves présumées transmise par un autre État membre de la NPFC, les obligations de déclaration des activités de pêche et les références aux obligations internationales des États membres.
- (8) La délégation de pouvoirs prévue dans le présent règlement devrait être sans préjudice de la transposition des futures mesures de conservation et de gestion adoptées par la NPFC dans le droit de l'Union par le biais de la procédure législative ordinaire.
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾ et a formulé des observations formelles le [...]. Les données traitées dans le cadre du présent règlement doivent être traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de confidentialité visées à l'article 112 et 113 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil⁽¹¹⁾. Afin de garantir le respect des obligations découlant du présent règlement, les données à caractère personnel devraient être conservées pour une durée maximale de dix ans. Si des données à caractère personnel sont nécessaires pour le suivi d'une infraction, pour les besoins d'inspections, de procédures judiciaires ou administratives, ces données devraient pouvoir être conservées pendant une période de plus de dix ans, mais n'excédant pas vingt ans.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

⁽¹¹⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj>).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les dispositions en matière de gestion, de conservation et de contrôle relatives à la pêche des ressources halieutiques dans la zone de la convention de la Commission des pêches du Pacifique Nord⁽¹²⁾ (NPFC).

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique qu'aux navires de pêche de l'Union utilisés ou destinés à être utilisés aux fins d'activités de pêche, opérant dans la zone de la convention.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «convention»: la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord⁽¹³⁾;
- (2) «zone de la convention»: la zone à laquelle s'applique cette convention, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention;
- (3) «ressources halieutiques»: l'ensemble des poissons, mollusques, crustacés et autres espèces marines capturés par des navires de pêche dans la zone de la convention, à l'exclusion:
 - (a) des espèces sédentaires dans la mesure où elles sont assujetties aux droits souverains des États côtiers en vertu de l'article 77, paragraphe 4, de la convention de 1982 et des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables, telles que les espèces appartenant aux ordres *Alcyonacea*, *Antipatharia*, *Gorgonacea* et *Scleractinia*, ainsi que de toute autre espèce indicatrice d'écosystèmes marins vulnérables adoptée par la NPFC,
 - (b) des espèces catadromes,
 - (c) des mammifères marins, des reptiles marins et des oiseaux de mer, et
 - (d) de toute autre espèce marine déjà protégée par des instruments internationaux préexistants concernant la gestion de la pêche dans la zone relevant du champ d'application de ces instruments;
- (4) «activités de pêche»:

⁽¹²⁾ Décision (UE) 2022/314 du Conseil du 15 février 2022 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (JO L 55 du 28.2.2022, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/314/oj>).

⁽¹³⁾ convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (JO L 55 du 28.2.2022, p. 14).

- (a) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, ou toute tentative effectuée à ces fins,
 - (b) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ces ressources, à quelque fin que ce soit,
 - (c) le traitement de ces ressources en mer et leur transbordement en mer ou au port, et
 - (d) toute opération en mer directement destinée à faciliter ou à préparer l'une des activités décrites aux points a) à c), à l'exclusion des opérations d'urgence où la santé et la sécurité des membres d'un équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;
- (5) «navire de pêche»: tout navire utilisé ou conçu pour les fins des activités de pêche, y compris les navires employés au traitement du poisson, les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement aux activités de pêche;
 - (6) «navire de pêche de l'Union»: un navire de pêche tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) n° 1380/2013⁽¹⁴⁾;
 - (7) «registre des navires»: le registre des navires autorisés par la NPFC;
 - (8) «État membre du pavillon»: l'État membre dont le navire de pêche bat le pavillon;
 - (9) «convention des Nations unies sur le droit de la mer»: la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁽¹⁵⁾;
 - (10) «engin de pêche perdu»: la situation dans laquelle un navire de pêche de l'Union perd le contrôle de son engin de pêche ou renonce au contrôle en raison d'un cas de force majeure et déploie tous les efforts raisonnables pour récupérer l'engin de pêche, mais qu'il est impossible de le récupérer;
 - (11) «poissons anadromes»: des spécimens de saumon chien (*Oncorhynchus keta*), saumon argenté (*Oncorhynchus kisutch*), saumon rose (*Oncorhynchus gorbuscha*), saumon rouge (*Oncorhynchus nerka*), saumon royal (*Oncorhynchus tshawytscha*), saumon du Japon (*Oncorhynchus masou*) et truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*);
 - (12) «Comité technique et de contrôle» ou «CTC»: le comité technique et de contrôle institué par la convention;
 - (13) «projet de liste des navires INN»: le projet de liste des navires de pêche INN élaboré par le secrétaire exécutif de la NPFC;
 - (14) «liste des navires INN de la NPFC»: la liste des navires de pêche INN adoptée par la NPFC;

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

⁽¹⁵⁾ convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

- (15) «centre de surveillance des pêches» ou «CSP»: un centre opérationnel établi par un État membre du pavillon et équipé du matériel et des applications informatiques permettant la réception, le traitement, l'analyse, le contrôle et le suivi automatiques des données, ainsi que leur transmission par voie électronique;
- (16) «partie contractante»: une partie contractante à la convention;
- (17) «inspecteur autorisé»: un inspecteur employé par les autorités de la partie contractante de la NPFC responsable de l'arraisonnement et de l'inspection, inscrit au registre de la NPFC et autorisé à mener des activités d'arraisonnement et d'inspection;
- (18) «navire d'inspection autorisé»: un navire inscrit au registre de la NPFC et autorisé à procéder à des opérations d'arraisonnement et d'inspection;
- (19) «engin de pêche»: tout dispositif physique, partie de dispositif physique ou combinaison d'éléments pouvant être placés sur ou dans l'eau ou sur le fond marin dans le but de capturer, de prendre ou de récolter, ou de contrôler la capture, la prise ou la récolte ultérieures de ressources halieutiques;
- (20) «ordures»: tous les types de déchets alimentaires, de déchets domestiques et de déchets d'exploitation tels que définis à l'annexe V de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (convention MARPOL), y compris les cendres d'incinération, les huiles de cuisson, le fardage flottant et les matériaux de revêtement ou d'emballages, mais à l'exclusion des matières plastiques et des ordures dont le rejet est autorisé en vertu de l'annexe V de la convention MARPOL;
- (21) «plastique»: un matériau solide qui contient, en tant que composante essentielle, un ou plusieurs polymères de haute densité et qui est mis en forme soit pendant la fabrication du polymère soit lors de la fabrication du produit fini par la chaleur ou la compression;
- (22) «débarquement»: tous les transferts de toute quantité de poisson à bord d'un navire, autres qu'un transbordement, y compris les transferts de poisson vers une installation portuaire, les transferts de poisson d'un navire à un autre par l'intermédiaire d'une installation portuaire ou d'un autre moyen de transport, et les transferts de poisson d'un navire vers un conteneur, un camion, un train ou un autre moyen de transport;
- (23) «transbordement»: le déchargement de toutes ressources halieutiques capturées dans la zone de la convention ou de produits issus de ces ressources qui se trouvent à bord d'un navire de pêche dans un autre navire de pêche, soit en mer, soit au port;
- (24) «prestataire de services d'observateurs»: une entité externe, non gouvernementale et indépendante qui fournit des services d'observateurs aux navires receveurs;
- (25) «observateur»: une personne employée par un prestataire de services d'observateurs pour intervenir en tant qu'observateur à bord de navires de pêche;
- (26) «observateur autorisé»: un observateur figurant sur la liste des observateurs autorisés tenue par le secrétariat de la NPFC;

- (27) «autre activité de transfert»: un transfert de carburant, d'engin, de matériaux ou d'autres fournitures, ou un transfert d'au moins une personne, d'un navire de pêche à un autre navire de pêche dans la zone de la convention;
- (28) «port»: tout port, terminal maritime, installation à quai ou autre lieu situé à terre utilisé pour le débarquement, le chargement et le déchargement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation des ressources halieutiques et des produits de la pêche, ou pour l'approvisionnement en carburant ou l'avitaillement des navires de pêche dans les eaux relevant de la juridiction nationale;
- (29) «mesures de conservation et de gestion»: les mesures de conservation et de gestion approuvées par la NPFC;
- (30) «partie non contractante coopérante»: une partie non contractante coopérante à la convention;
- (31) «navire receveur»: tout navire participant à une opération de transbordement qui reçoit des produits de la pêche ou d'autres matériaux en rapport avec des activités de transfert;
- (32) «produit issu de ressources halieutiques»: tout article produit à partir d'une ressource halieutique ou composé de celle-ci, en tout ou en partie;
- (33) «sortie»: un trajet commençant au moment où un navire de pêche quitte un port pour pratiquer une activité de pêche et se terminant au moment où le navire de pêche entre dans un port;
- (34) «requin»: toute espèce de requin, pocheteau, raie ou chimère (relevant de la classe des Chondrichthyens), en tout ou en partie;
- (35) «enlèvement des nageoires de requin»: le fait d'enlever les nageoires d'un requin et de rejeter le reste du requin avant le point du premier débarquement.

Article 4

Autorisation des navires

Les États membres délivrent une autorisation de pêcher les ressources halieutiques dans la zone de la convention aux navires de pêche battant leur pavillon conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2403⁽¹⁶⁾.

Chapitre II

PROTECTION DES ESPÈCES MARINES ET DE

L'ENVIRONNEMENT MARIN

SECTION 1

PROTECTION D'ESPÈCES PARTICULIÈRES

Article 5

Protection des requins

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2403/oj>).

1. Les navires de pêche de l'Union ne pratiquent pas la pêche ciblée au requin.
2. Les navires de pêche de l'Union s'abstiennent de détenir à bord, ou sinon de posséder ou de contrôler, de transborder ou de débarquer une nageoire de requin qui n'est pas naturellement attachée au requin auquel elle appartient, à moins que:
 - (a) le requin soit capturé, pris ou récolté accidentellement, et que
 - (b) la nageoire et le requin auquel elle appartient puissent être identifiés.
3. Les navires de pêche de l'Union consignent dans leurs journaux de pêche par espèce toute capture de requin dans la zone de la convention.
4. Les États membres déclarent chaque année les captures de requins à la Commission pour transmission au secrétaire exécutif de la NPFC.

Article 6

Protection des poissons anadromes

1. Les navires de pêche de l'Union pêchant dans la zone de la convention ne ciblent, ne détiennent à bord et ne débarquent aucun poisson anadrome.
2. Les navires de pêche de l'Union consignent dans leurs journaux de pêche par espèce toute capture de poisson anadrome dans la zone de la convention.
3. Les navires de pêche de l'Union prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que, si des poissons anadromes sont capturés accidentellement, ils soient remis à l'eau sans délai d'une manière qui occasionne le moins de dommages possible.

SECTION 2

ENGINS DE PÊCHE PERDUS OU ABANDONNÉS ET POLLUTION MARINE

Article 7

Interdiction de rejeter ou d'abandonner des engins de pêche

Les navires de pêche de l'Union ne rejettent ni n'abandonnent aucun engin de pêche en mer. Un navire de pêche de l'Union est réputé avoir rejeté un engin de pêche dès lors:

- (a) qu'il renonce à contrôler l'engin, sauf en cas de détresse; ou
- (b) qu'il en perd le contrôle ou renonce à contrôler l'engin en raison d'un cas de force majeure, et ne déploie pas tous les efforts raisonnables pour récupérer l'engin de pêche.

Article 8

Interdiction de rejeter des matières plastiques et d'autres polluants marins

1. Les navires de pêche de l'Union ne rejettent en mer aucune matière plastique, y compris des cordes synthétiques, des filets de pêche synthétiques, des sacs à ordures en plastique ou des cendres d'incinération provenant de produits en plastique.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la vie humaine ou des navires en mer en cas de force majeure due aux intempéries ou en tout état de cause constituant un danger pour la vie humaine ou une menace réelle pour les navires.

3. L'État membre du pavillon s'engage à ce que son navire prenne les mesures nécessaires pour qu'un tel rejet soit effectué de manière à réduire au minimum la probabilité de dommages à la vie humaine ou marine. Il fait rapport à la Commission dans les dix jours ouvrables suivant l'incident.

Article 9

Mesures préventives

1. Les navires de pêche de l'Union prennent toutes les précautions raisonnables et mettent tout en œuvre pour:
 - (a) empêcher l'abandon, la perte ou le rejet d'engins de pêche en mer, ainsi que le rejet de déchets et de matières plastiques en mer;
 - (b) récupérer dès que possible tout engin de pêche, tout déchet ou toute matière plastique abandonnés, perdus ou rejetés de leur fait.
2. Les navires de pêche de l'Union prennent les mesures nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, que tous les engins de pêche, déchets et matières plastiques sont stockés et conservés à bord en toute sécurité jusqu'à ce qu'ils puissent être éliminés dans une installation de réception portuaire adéquate.

Article 10

Récupération, stockage et conservation des engins de pêche et d'autres polluants marins

1. Les navires de pêche de l'Union prennent les mesures nécessaires pour s'assurer de tout mettre en œuvre, dans la mesure du raisonnable, pour récupérer dès que possible et en toute sécurité tout engin, déchet ou matière plastique abandonnés, perdus ou rejetés de leur fait.
2. Les navires de pêche de l'Union prennent les mesures nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, que tous les engins de pêche, déchets et matières plastiques sont stockés et conservés à bord en toute sécurité jusqu'à ce qu'ils puissent être éliminés dans une installation de réception portuaire adéquate.

Chapitre III

SUIVI, MESURES DE CONTRÔLE ET EXÉCUTION

SECTION 1

SUIVI DES CAPTURES

Article 11

Maquereau espagnol

Les navires de pêche de l'Union qui capturent du maquereau espagnol au moyen d'un chalut transmettent les données relatives aux captures par voie électronique à leur CSP et conservent à bord du navire, à des fins d'inspection, une copie originale exacte et non modifiée du rapport, conformément à l'annexe I, «Normes minimales applicables à la déclaration des captures à l'entrée»: la quantité de l'ensemble des captures et prises accessoires d'espèces actuellement gérées par la NPFC, ainsi que des prises accessoires de spécimens de requin et de saumon, conservées à bord ou contenues dans les engins de pêche d'un navire, par code

FAO d'espèce à l'entrée dans la zone de la convention, transmise avant ou au moment de l'entrée du navire.

SECTION 2

MARQUAGE DES NAVIRES ET SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES

Article 12

Marquage des navires

Les États membres s'assurent que tout navire de pêche de l'Union autorisé à battre leur pavillon porte des marquages aisément reconnaissables conformément aux spécifications prévues dans la mesure de conservation et de gestion MCG 2023-01 relative aux exigences en matière d'information pour l'immatriculation des navires, figurant à l'annexe 2.

Article 13

Systèmes de surveillance des navires

1. Le système de surveillance des navires (SSN/VMS) par satellite exploité par les États membres au moyen d'un dispositif de repérage par satellite installé à bord des navires de pêche de l'Union assure la transmission automatique au CSP des données SSN/VMS avec une erreur de position inférieure à 50 mètres et un intervalle de confiance de 99 %.
2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1224/2009⁽¹⁷⁾, du règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission⁽¹⁸⁾ et du règlement délégué (UE) 2025/1766 de la Commission⁽¹⁹⁾, et les navires de pêche de l'Union:
 - (a) transmettent les données SSN/VMS à leur CSP à la fréquence précisée à l'article 23 du règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission et les transmettent en continu au secrétariat de la NPFC, en utilisant la couche de transport du protocole FLUX au plus tard 60 minutes après réception des données par le CSP;
 - (b) installent à bord des dispositifs de repérage par satellite dotés d'un identifiant unique et capables de surveiller et d'enregistrer les données de position du navire à une fréquence d'au moins une fois toutes les 10 minutes.

⁽¹⁷⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj>.

⁽¹⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission (JO L, 2025/2196, 12.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2196/oj).

⁽¹⁹⁾ Règlement délégué (UE) 2025/1766 de la Commission du 27 août 2025 complétant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil en établissant des règles concernant le contrôle des pêches et la surveillance et l'inspection des activités de pêche ainsi que l'application et le respect de la réglementation (JO L, 2025/1766, 12.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1766/oj).

Article 14

Défaillance technique du dispositif de repérage par satellite

1. Par dérogation à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2025/1766 de la Commission, en cas de défaillance technique ou de communication du dispositif de repérage par satellite, lorsque le CSP n'a pas reçu de transmission de données de son navire de pêche pendant douze heures consécutives plus de deux fois au cours d'une année civile, l'État membre du pavillon en informe le capitaine, le propriétaire ou le représentant autorisé du navire de pêche et enquête sur la question, y compris en faisant examiner le dispositif de repérage par satellite installé à bord du navire par un agent habilité de l'État membre. L'État membre notifie à la Commission le résultat de cette enquête dans un délai de dix jours à compter de son achèvement, pour transmission au secrétariat de la NPFC au plus tard quinze jours après l'achèvement de l'enquête par l'État membre.
2. Sans préjudice de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2025/1766 de la Commission, le dispositif de repérage par satellite qui ne transmet pas les données SSN/VMS est réparé ou remplacé dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de trente jours à compter de la non-transmission des données SSN/VMS. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union rentre au port à la suite d'un problème de transmission des données SSN/VMS, l'État membre du pavillon n'autorise pas le navire à pêcher dans la zone de la convention tant qu'un dispositif de repérage par satellite en parfait état de fonctionnement n'a pas été réinstallé à bord du navire.

SECTION 3 TRANSBORDEMENT

Article 15

Dispositions générales concernant le transbordement

1. Sans préjudice du titre IV, chapitre 1, section 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, les navires de pêche de l'Union ne procèdent à des transbordements de ressources halieutiques qu'avec d'autres navires inscrits au registre des navires et lorsque tant les navires receveurs que les navires transbordeurs sont dûment autorisés par l'État dont ils battent le pavillon.
2. Il est interdit d'opérer à la fois en tant que navire transbordeur et en tant que navire receveur au cours de la même sortie.
3. Les navires de l'Union participant à des opérations de transbordement déclarent toutes les espèces marines capturées dans la zone de la convention, y compris les prises accessoires et les espèces non réglementées.
4. Sans préjudice des dispositions du titre III, chapitre II, du règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission, un navire de pêche de l'Union conserve à bord un enregistrement électronique ou physique de chaque transbordement auquel il a procédé au cours de la sortie en cours. L'enregistrement comprend chaque déclaration de transbordement et les relevés d'activité quotidiens, tels que ceux qui figurent dans un journal de navigation. Les États membres du pavillon tiennent un registre électronique ou physique de chaque transbordement effectué par chacun de leurs navires de pêche pour l'année en cours.
5. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union reçoit des captures de plusieurs navires transbordeurs, il veille à ce que les captures de chaque navire transbordeur soient

stockées séparément et facilement identifiables. Le navire receveur dispose à bord en tout temps d'un plan d'arrimage.

6. Si un navire de pêche a l'intention d'effectuer un transbordement dans une zone relevant de la juridiction nationale, y compris un port, il reçoit une autorisation de l'État côtier ou de l'État du port concerné avant de procéder au transbordement.

Article 16

Déclaration des opérations de transbordement et de transfert en mer

1. Toutes les déclarations des navires de pêche de l'Union relatives à un transbordement ou à d'autres activités de transfert sont fournies par voie électronique au moyen du système de déclaration de transbordement en ligne de la NPFC.
2. Les déclarations relatives à un transbordement comprennent toutes les espèces marines, y compris les prises accessoires et les espèces non réglementées, enregistrées par espèce à l'aide du code FAO.
3. Chaque navire de pêche de l'Union conserve à bord un enregistrement électronique de chaque transbordement auquel il a procédé au cours de la sortie en cours. Cet enregistrement comprend chaque déclaration de transbordement et les relevés d'activité quotidiens, tels que ceux qui figurent dans un journal de navigation.
4. L'État membre du pavillon tient un registre électronique de chaque transbordement effectué par chacun de ses navires de pêche pour l'année en cours. Ce registre comprend chaque déclaration de transbordement.
5. Chaque navire de pêche de l'Union transmet la notification préalable à l'État membre dont il bat le pavillon et au secrétariat de la NPFC dès que possible, et au moins 24 heures avant le transbordement prévu.
6. Par dérogation au paragraphe 5, la notification au secrétariat de la NPFC peut être effectuée par l'État membre du pavillon.
7. Les activités de transfert autres que les opérations de transbordement effectuées par les navires de pêche de l'Union ne sont soumises aux obligations de notification préalable visées au paragraphe 5 que lorsque le navire de pêche de l'Union est le navire receveur.
8. Lorsque l'activité de transbordement ou de transfert ne commence pas au plus tard 72 heures après l'heure de début estimée ou à une distance de 50 milles marins au plus du lieu de début estimé, ces deux estimations étant indiquées dans la notification préalable, le navire de pêche de l'Union, ou l'État dont il bat le pavillon, modifie la notification préalable transmise.
9. Si l'autre activité de transfert ne commence pas au plus tard 72 heures après l'heure de début estimée ou à une distance de 50 milles marins au plus du lieu de début estimé, ces deux estimations étant indiquées dans la notification préalable, l'État membre du pavillon du navire receveur modifie la notification préalable transmise.
10. Lorsqu'un transbordement est annulé avant d'être effectué, le navire de pêche de l'Union, ou l'État membre dont il bat le pavillon, notifie l'annulation dès que possible respectivement à l'État membre dont il bat le pavillon et au secrétariat de la NPFC, en mettant en copie la Commission.
11. Un navire de pêche de l'Union ayant procédé à un transbordement fournit une déclaration de transbordement à son CSP conformément à l'article 22 du règlement

(CE) n° 1224/2009 et transmet cette déclaration au secrétariat de la NPFC dès que possible, en tout état de cause dix jours au plus tard après le transbordement, en copie à la Commission.

12. Lorsque le dispositif de repérage par satellite à bord du navire de pêche de l'Union participant au transbordement rencontre une défaillance technique affectant la transmission des données SSN/VMS, l'opération de transbordement est suspendue jusqu'à ce que le dispositif de repérage soit réparé ou remplacé conformément à l'article 14.

Article 17

Devoir de diligence des États membres du pavillon envers les navires participant à des opérations de transbordement et action de la Commission

1. Lorsqu'un État membre du pavillon reçoit la notification préalable visée à l'article 16, paragraphe 5, il vérifie que son navire de pêche respecte le présent règlement.
2. Lorsqu'un État membre du pavillon reçoit des informations dûment documentées selon lesquelles l'un de ses navires participant à des opérations de transbordement semble ne pas être conforme à l'article 15 ou à l'article 16 du présent règlement, il ouvre une enquête et présente à la Commission un rapport sur l'état d'avancement de l'enquête au plus tard cinquante jours après avoir reçu ces informations.
3. La Commission transmet le rapport visé au paragraphe 2 au secrétaire exécutif de la NPFC et, le cas échéant, à la partie contractante de la NPFC ou à la partie non contractante coopérante qui a fourni les informations, au plus tard soixante jours après que l'État membre du pavillon a reçu ces informations.
4. À l'issue de l'enquête, l'État membre du pavillon fournit à la Commission des informations sur toute mesure d'exécution appropriée prise. La Commission transmet ces informations au secrétaire exécutif de la NPFC et, le cas échéant, à la partie contractante de la NPFC ou à la partie non contractante coopérante qui les a fournies.

Article 18

Droits des observateurs

1. Les capitaines des navires de pêche de l'Union sur lesquels des observateurs autorisés sont déployés assurent à l'observateur autorisé:
 - (a) un accès total, sans entrave et sûr à chaque navire de pêche participant au transbordement, et, à tout le moins, aux éléments suivants:
 - (i) une assistance raisonnable de la part de l'équipage,
 - ii) les engins,
 - iii) l'équipement,
 - iv) les registres, y compris les registres électroniques,
 - (v) le matériel de communication,
 - vi) les cales à poisson,
 - vii) l'équipement de navigation par satellite,
 - viii) les écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,

- ix) le SSN/VMS, et
 - x) la balance utilisée pour peser le produit transbordé;
- (b) des conditions d'hébergement sur le navire receveur, notamment le gîte, le couvert, l'eau potable, les installations médicales et les installations sanitaires adéquates, équivalentes à celles dont bénéficient les officiers;
 - (c) un espace adéquat sur la passerelle ou dans le poste de pilotage du navire receveur pour s'acquitter du travail administratif, ainsi qu'un espace adéquat sur le pont pour exercer ses fonctions;
 - (d) les conditions lui permettant de déterminer le lieu et la méthode les plus avantageux pour visualiser les opérations de transbordement et estimer les espèces et les quantités transbordées. Le capitaine du navire receveur, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, répond aux besoins de l'observateur autorisé, y compris, lorsque celui-ci le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire receveur afin que l'observateur autorisé puisse procéder à son inspection et en accordant à celui-ci le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Les observations sont réalisées de façon à causer le moins possible de problèmes et à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés;
 - (e) l'absence d'abus ou de préjudice physique, psychologique ou sexuel, d'agression, de résistance, d'opposition, d'obstacle, de harcèlement, de harcèlement sexuel, d'intimidation, d'ingérence, d'influence, de corruption ou de tentative de corruption;
 - (f) l'absence d'entrave induite à l'exercice de ses fonctions telles que spécifiées dans la présente mesure;
 - (g) des conditions lui permettant d'exercer les fonctions normalement exercées par les membres d'équipage;
 - (h) l'accès pour vérifier les équipements de sécurité à bord du navire receveur (au moyen d'une visite d'orientation en matière de sécurité organisée par les officiers ou l'équipage) avant que le navire ne quitte le quai;
 - (i) la possibilité de communiquer à tout moment des problèmes de sécurité au capitaine du navire, au prestataire de services d'observateurs, au secrétariat de la NPFC et à l'État membre du pavillon ou à la partie non contractante coopérante, selon le cas;
 - (j) l'accès à l'internet, lorsque disponible;
 - (k) que ses données, registres, documents, équipements et effets ne seront pas accessibles, dégradés ou détruits; et
 - (l) qu'il sera informé au moins une heure avant un transbordement planifié afin de disposer de suffisamment de temps pour se préparer.
2. Le capitaine du navire de pêche veille à ce qu'un observateur autorisé ait tout loisir de visiter le navire transbordeur lors d'un transbordement et d'y avoir accès conformément au paragraphe 3.
 3. Le capitaine du navire transbordeur et le capitaine du navire receveur fournissent toute l'assistance nécessaire à un observateur autorisé pour garantir à celui-ci un passage en toute sécurité entre le navire receveur et le navire transbordeur. Si les

conditions présentent un risque inacceptable pour le bien-être de l'observateur, de sorte qu'il n'est pas possible d'envisager une visite du navire de pêche transbordeur avant le début d'une opération de transbordement, le transbordement peut néanmoins être effectué.

4. Le capitaine du navire veille à ce que les droits d'observation et les procédures d'urgence applicables aux observateurs autorisés à bord des navires receveurs s'appliquent également aux observateurs autorisés lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations à l'égard des navires transbordeurs pendant le transbordement, y compris lorsqu'ils montent et descendent du navire transbordeur.

Article 19

Procédure en cas d'urgence

1. Si un observateur est porté disparu ou présumé être tombé à la mer, le navire de pêche de l'Union:
 - (a) cesse immédiatement toute opération de pêche, commence une opération de recherche et de sauvetage et conduit cette opération pendant au moins 72 heures, sauf si l'observateur est retrouvé avant ou à moins d'être chargé par l'État membre dont il bat le pavillon de poursuivre la recherche;
 - (b) informe immédiatement l'État membre dont il bat le pavillon et le prestataire des services d'observateurs;
 - (c) alerte immédiatement les autres navires présents à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles;
 - (d) coopère pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage;
 - (e) quel que soit le résultat de l'opération de recherche, retourne au port le plus proche, sur instruction de l'État membre du pavillon, pour effectuer une enquête plus approfondie;
 - (f) fournit un rapport sur l'incident au secrétariat, au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes; et
 - (g) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles et préserve toute preuve potentielle ainsi que les effets personnels et les quartiers des observateurs disparus avant que le nouvel observateur monte à bord.
2. Si un observateur tombe gravement malade ou souffre d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, l'État membre du pavillon prend les mesures nécessaires pour exiger que le navire receveur:
 - (a) cesse immédiatement et aussi longtemps que possible toute opération de pêche, et prenne toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et lui prodiguer tout traitement médical disponible et possible à bord du navire;
 - (b) informe immédiatement l'État membre du pavillon et le prestataire des services d'observateurs de la situation, y compris pour recommander une évacuation médicale si elle se justifie, et, le cas échéant, demande un avis médical externe;
 - (c) facilite le débarquement et le transport de l'observateur vers un centre médical apte à assurer les soins nécessaires, dès que possible; et
 - (d) coopère pleinement à toute enquête officielle sur la cause de la maladie ou de la blessure.

3. En cas de décès d'un observateur, l'État membre ou la partie non contractante coopérante dont le navire receveur bat le pavillon veille à ce que le navire receveur:
 - (a) cesse immédiatement toute opération de pêche;
 - (b) informe immédiatement l'État membre du pavillon et le prestataire des services d'observateurs;
 - (c) retourne immédiatement au port le plus proche, sur instruction de l'État membre ou de la partie non contractante coopérante dont le navire bat le pavillon, pour effectuer une enquête plus approfondie;
 - (d) fournit un rapport sur l'incident au secrétariat de la NPFC, au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes; et
 - (e) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles et préserve toute preuve potentielle ainsi que les effets personnels et les quartiers de l'observateur disparu avant que le nouvel observateur monte à bord.
4. L'État membre du pavillon coopère à cette fin et veille à ce que les résultats des enquêtes menées et toute mesure prise en rapport avec l'agression ou le harcèlement d'un observateur soient rapidement communiqués à la Commission, qui les fera parvenir au prestataire des services d'observateurs et au secrétariat de la NPFC pour transmission à tous les États membres et aux parties non contractantes coopérantes concernées.

Article 20

Déploiement d'observateurs autorisés et prévention des incidents

1. Les navires de pêche de l'Union acceptent le déploiement d'observateurs autorisés sur leurs navires receveurs comme l'exige le présent règlement et veillent à ce que les navires qui accueillent des observateurs soient équipés d'équipements de sécurité appropriés pour l'ensemble de chaque sortie, conformes aux normes internationales applicables.
2. L'État membre du pavillon prend les mesures, avec toute la diligence requise, pour prévenir les incidents susceptibles d'entraîner des blessures graves ou la mort d'observateurs présents à bord des navires battant son pavillon et, le cas échéant, sanctionner ou punir les personnes concernées, y compris au moyen d'enquêtes et de poursuites pénales.
3. L'État membre du pavillon coopère à cette fin et veille à ce que les résultats des enquêtes menées et toute mesure prise en rapport avec l'agression ou le harcèlement d'un observateur soient rapidement communiqués à la Commission, qui les transmet au prestataire des services d'observateurs et au secrétariat de la NPFC.

SECTION 4

PÊCHE INN ET EXÉCUTION

Article 21

Présomption d'activité de pêche INN

Les navires de pêche de l'Union sont présumés avoir mené des activités de pêche INN lorsqu'un membre de la NPFC ou une partie non contractante coopérante présente des informations dûment documentées indiquant que ces navires, entre autres:

- (a) récoltent des espèces relevant de la convention dans la zone de la convention et ne figurent pas dans le registre NPFC des navires autorisés; ou
- (b) pêchent des ressources halieutiques alors que le membre de la NPFC ou la partie non contractante coopérante, dont le navire concerné bat le pavillon, ne dispose pas d'un quota, d'une part de captures ou d'une part de l'effort de pêche, ou les a épuisés, y compris, le cas échéant, ceux reçus d'un autre membre/d'une autre partie non contractante coopérante; ou
- (c) n'enregistrent pas ou ne déclarent pas les captures qu'ils ont réalisées dans la zone de la convention conformément au présent règlement, ou font de fausses déclarations; ou
- (d) prennent et débarquent des poissons n'ayant pas la taille requise; ou
- (e) pêchent dans une zone fermée ou pendant une période de fermeture; ou
- (f) utilisent des engins de pêche interdits; ou
- (g) procèdent à des opérations de transbordement avec des navires figurant sur la liste des navires INN, prennent part à des opérations conjointes de pêche avec ces navires, les soutiennent ou les réapprovisionnent; ou
- (h) sont sans nationalité et récoltent des espèces relevant de la convention dans la zone de la convention; ou
- (i) se livrent à toute autre activité de pêche qui porte atteinte aux dispositions de la convention ou du présent règlement.

Article 22

Informations sur les navires soupçonnés d'avoir pratiqué des activités de pêche INN

1. Chaque année, et au moins cent dix jours avant la réunion annuelle du CTC, les États membres transmettent à la Commission des informations sur les navires présumés avoir mené des activités de pêche INN dans la zone de la convention au cours des années écoulées entre la réunion précédente et l'année en cours, accompagnées de toutes les pièces justificatives disponibles concernant cette présomption.
2. La Commission examine les informations visées au paragraphe 1 et les transmet au secrétariat de la NPFC au moins soixante-dix jours avant la réunion annuelle du CTC. Préalablement, ou simultanément, la Commission fournit à l'État du pavillon concerné, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire exécutif de la NPFC, une copie des informations pertinentes dûment documentées et de la notification de leur pertinence pour l'avant-projet de liste des navires INN de la NPFC, en demandant à l'État du pavillon d'accuser rapidement réception de cette notification. Si elle n'a pas reçu d'accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la date de transmission, la Commission transmet à nouveau la notification par un autre moyen de communication.

Article 23

Inscription d'un navire de pêche de l'Union dans la proposition de liste des navires INN de la NPFC

1. Lorsque la Commission reçoit du secrétaire exécutif de la NPFC une notification officielle de l'inscription d'un navire de pêche de l'Union sur le projet de liste des

navires INN, elle la transmet, accompagnée des pièces justificatives fournies par le secrétaire exécutif de la NPFC, à l'État membre du pavillon concerné pour observations au plus tard cinquante jours avant la prochaine réunion du CTC.

2. L'État membre du pavillon communique toute observation à la Commission au plus tard trente jours avant la prochaine réunion du CTC, y compris, le cas échéant, toute information dûment documentée indiquant que le navire de l'Union a pêché d'une manière conforme aux mesures de conservation de la NPFC ou a uniquement pêché des espèces ne relevant pas de la convention. La Commission examine et transmet toute observation de l'État membre du pavillon au secrétariat exécutif de la NPFC au moins dix jours avant la prochaine réunion du CTC.
3. Lorsqu'elles sont informées par la Commission conformément au paragraphe 1, les autorités de l'État membre du pavillon notifient au propriétaire du navire de l'Union son inscription sur le projet de liste des navires INN et les conséquences qu'entraînerait la confirmation de son inscription sur la liste des navires INN. L'État membre du pavillon surveille étroitement le navire de l'Union figurant sur cette liste afin de suivre ses activités et les éventuels changements de nom, de pavillon ou de propriétaire enregistré.

Article 24

Liste des navires INN de la NPFC

1. Lorsque la liste des navires INN de la NPFC est adoptée lors de la réunion annuelle de la NPFC, la Commission en informe les États membres. Les États membres:
 - (a) notifient au propriétaire de tout navire battant leur pavillon son inscription sur la liste des navires INN de la NPFC et ses conséquences; et
 - (b) prennent les mesures prévues à l'article 37 du règlement (CE) n° 1005/2008 en ce qui concerne les navires de pêche figurant sur la liste des navires INN de la NPFC et informent la Commission de ces mesures en vue de leur notification au secrétaire exécutif de la NPFC;
 - (c) veillent à ce que les navires de pêche, les navires d'appui, les navires-mères ou les navires-cargo battant leur pavillon ne participent à aucune opération de transbordement ou opération conjointe de pêche avec des navires figurant sur la liste des navires INN de la NPFC, ni n'assistent ou ne réapprovisionnent ces navires;
 - (d) interdisent les transactions commerciales et le débarquement des espèces relevant de la convention à partir des navires figurant sur la liste des navires INN de la NPFC;
 - (e) recueillent et transmettent à la Commission toutes informations pertinentes appropriées sur les navires figurant sur la liste des navires INN de la NPFC. La Commission les transmet au secrétaire exécutif de la NPFC aux fins de les échanger avec la NPFC.
2. La Commission transmet au secrétaire exécutif les informations reçues conformément au présent article.
3. Lorsqu'un navire figurant sur la liste des navires INN de la NPFC se trouve dans un port de l'Union pour quelque raison que ce soit, l'État membre du port refuse à ce navire l'utilisation de ses ports pour le débarquement, le

transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, y compris, entre autres, le ravitaillement en carburant et le réapprovisionnement, la maintenance et la mise en cale sèche, sauf dans les cas prévus à l'article 37, points 5), 6) et 11), du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil.

Article 25

Allégation de non-conformité

1. Sans préjudice de l'article 27, paragraphe 1, premier alinéa, lorsque la Commission reçoit du secrétaire exécutif de la NPFC des informations indiquant une non-conformité présumée avec la convention ou les mesures de conservation et de gestion adoptées par la NPFC du fait d'un État membre ou de navires battant son pavillon, la Commission transmet sans tarder ces informations à l'État membre concerné.
2. L'État membre communique à la Commission les conclusions de toute enquête menée à la suite d'allégations de non-conformité et toute mesure prise afin de répondre à la présomption visée au paragraphe 1 au plus tard cinquante jours avant le début de la prochaine réunion du CTC. Ces informations à fournir par l'État membre peuvent comprendre, pour examen par la Commission:
 - (a) la détermination des causes des éventuels problèmes de conformité ou de circonstances atténuantes;
 - (b) des éclaircissements, des modifications ou des corrections nécessaires pour remédier aux éventuels problèmes de conformité déterminés ou pour répondre à toute demande d'informations supplémentaires et/ou des éléments prouvant la mise en œuvre et le respect des obligations pertinentes;
 - (c) les futures mesures correctives qu'il est proposé de prendre, assorties de délais, aux fins d'une mise en conformité; et
 - (d) une indication de l'état d'avancement des enquêtes menées par l'État du pavillon en réponse aux infractions présumées commises par des navires battant son pavillon.
3. La Commission transmet ces informations au secrétariat exécutif de la NPFC au plus tard trente jours avant la prochaine réunion du CTC.

Article 26

Conduite d'une procédure d'arraisonnement et d'inspection en haute mer à bord d'un navire de pêche de l'Union

1. Lors de l'arraisonnement et de l'inspection en haute mer d'un navire de pêche de l'Union par un inspecteur autorisé à bord d'un navire d'inspection autorisé d'un membre de la NPFC, le capitaine du navire de pêche de l'Union:
 - (a) respecte les principes internationalement reconnus des bons usages maritimes afin d'éviter des risques pour la sécurité des navires d'inspection autorisés et des inspecteurs autorisés;
 - (b) accepte et facilite l'arraisonnement rapide et en toute sécurité par les inspecteurs autorisés;

- (c) fournit une échelle de coupée à utiliser conformément aux lignes directrices remises au capitaine conformément à l'article 30, paragraphe 1, point a);
 - (d) coopère et prête son concours à l'inspection des navires conformément aux présentes procédures;
 - (e) s'abstient d'agresser ou d'intimider les inspecteurs, de leur résister ou de s'immiscer dans leur travail, ou encore de les entraver ou de les retarder indûment dans l'exercice de leurs fonctions;
 - (f) permet aux inspecteurs de communiquer avec l'équipage du navire d'inspection, avec les autorités du navire d'inspection, avec tout observateur présent à bord, ainsi qu'avec les autorités du navire de pêche inspecté;
 - (g) met à la disposition des inspecteurs présents à bord des installations d'un niveau raisonnable; et
 - (h) facilite le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.
2. Si le capitaine d'un navire de pêche de l'Union refuse de permettre à un inspecteur autorisé de procéder à un arraisonnement et à une inspection, il justifie ce refus. Lorsque les autorités du navire d'inspection notifient à l'État membre du pavillon le refus du capitaine et toute explication, l'État membre du pavillon communique immédiatement cette information à la Commission.
3. Les capitaines des navires de pêche de l'Union acceptent l'ordre d'arraisonnement et d'inspection de la partie contractante du pavillon, à moins que les règles, procédures et pratiques internationales généralement admises en matière de sécurité en mer ne rendent nécessaire de retarder l'arraisonnement et l'inspection.
4. Lorsque le capitaine du navire de l'Union ne se conforme pas à l'ordre de la partie contractante du pavillon visée au paragraphe 3, l'État membre du pavillon suspend l'autorisation de pêche du navire de l'Union et lui ordonne de rentrer au port immédiatement. L'État membre du pavillon notifie immédiatement et simultanément les mesures prises aux autorités du navire d'inspection et à la Commission. La Commission transmet cette information au secrétaire exécutif de la NPFC.

Article 27

Allégations d'infractions graves observées au cours d'une procédure d'inspection d'un navire de pêche de l'Union

1. Si l'État membre du pavillon est informé par des inspecteurs autorisés d'une infraction grave présumée observée à bord d'un navire de pêche de l'Union au cours d'une procédure d'inspection à bord d'un navire de pêche de l'Union, il en informe immédiatement la Commission. Sans attendre, l'État membre du pavillon:
- (a) assume son obligation d'enquêter et, lorsque les éléments de preuve le justifient, de prendre des mesures coercitives à l'encontre du navire de pêche en question. L'État membre du pavillon notifie sa décision d'assumer l'obligation d'enquêter aux autorités du navire d'inspection et à la Commission pour notification au secrétaire exécutif de la NPFC; ou
 - (b) si l'État membre du pavillon ne procède pas à l'enquête, autorise les autorités du navire d'inspection à mener à bien l'enquête sur l'infraction éventuelle et en informe la Commission pour notification au secrétaire exécutif.

2. Dès réception d'une notification des inspecteurs autorisés au titre du paragraphe 1, premier alinéa, l'État membre du pavillon met tout en œuvre pour informer sans tarder la Commission de la décision prise concernant la direction de l'enquête et, en tout état de cause, dans un délai de deux jours ouvrables complets au plus tard. La Commission communique la réponse aux autorités du navire d'inspection au plus tard trois jours ouvrables complets.
3. Aux fins du présent article, on entend par infraction grave:
 - (a) le fait de pêcher sans licence, permis ou autorisation en cours de validité délivrés par le membre dont le navire de pêche est autorisé à battre le pavillon;
 - (b) un manquement important à l'obligation de tenir des registres des captures et les données y afférentes, ou des déclarations manifestement erronées concernant ces captures et/ou les données y afférentes;
 - (c) le fait de pêcher dans une zone faisant l'objet d'une fermeture;
 - (d) le fait de pêcher pendant une période de fermeture;
 - (e) le fait de capturer ou de retenir des espèces délibérément en infraction avec les mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par la NPFC.
 - (f) le fait d'enfreindre de manière significative les limites de capture ou les quotas en vigueur;
 - (g) le fait d'utiliser des engins de pêche prohibés;
 - (h) le fait de falsifier ou de dissimuler, de manière délibérée, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
 - (i) le fait de dissimuler, d'altérer ou de faire disparaître des preuves relatives à une enquête sur une infraction;
 - (j) des infractions multiples qui, ensemble, constituent une grave violation des mesures en vigueur adoptées par la NPFC;
 - (k) le refus d'accepter un ordre d'arraisonnement et d'inspection pour des raisons autres que celles prévues à l'article 26, paragraphes 2 et 3;
 - (l) le fait d'agresser, d'intimider, de harceler sexuellement ou de gêner un inspecteur ou un observateur autorisé, ou de s'opposer à lui, ou encore de le déranger ou de le retarder excessivement; et
 - (m) le fait de falsifier ou de mettre hors de fonctionnement, de manière délibérée, le SSN/VMS;
 - (n) toute autre violation constatée par la NPFC, une fois qu'elle a été notifiée aux États membres.

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Obligations en matière de rapports

1. Les États membres communiquent à la Commission le 15 février de chaque année au plus tard: les noms des navires de pêche inscrits au registre qui se sont livrés à des activités de pêche pendant l'année civile précédente, les données relatives à leur

activité de pêche concernant le maquereau espagnol, les quantités capturées, le nombre de navires et de jours de pêche, ainsi que les poissons anadromes capturés accidentellement et remis à l'eau.

2. Les États membres fournissent à la Commission, au plus tard le 31 mai de chaque année, pour chaque année civile, les totaux annuels des captures en équivalent poids vif (le poids du poisson entier tel qu'il a été capturé, avant toute transformation, c'est-à-dire avant l'éviscération, l'étêtage ou l'enlèvement d'autres parties) pour toutes les espèces/tous les groupes d'espèces capturés dans la zone de la convention au cours de l'année en question, de la manière prévue à l'annexe 8 de la mesure de conservation et de gestion MCG 2026-19 sur les normes minimales en matière de données.

Article 29

Confidentialité et protection des données

1. Les données collectées et échangées dans le cadre du présent règlement sont traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données et de confidentialité en vertu de l'article 112 et de l'article 113 du règlement (CE) n° 1224/2009, sauf disposition contraire du présent article.
2. Les données à caractère personnel collectées en vertu du présent règlement sont traitées aux fins de la mise en œuvre et de l'application des mesures de gestion, de conservation et de contrôle prévues par le présent règlement, y compris de toute enquête relative à des plaintes et des infractions ainsi que des procédures judiciaires ou administratives y afférentes.
3. Les données à caractère personnel traitées au titre du présent règlement ne sont pas conservées plus de dix ans, sauf si ces données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou d'une procédure judiciaire ou administrative. En pareils cas, les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant vingt ans. Si des données à caractère personnel sont conservées plus longtemps, elles sont anonymisées.

Article 30

Lignes directrices

1. La Commission fournit aux États membres qui disposent de possibilités de pêche dans les pêcheries gérées par la NPFC toutes les lignes directrices adoptées par la NPFC, notamment en ce qui concerne:
 - (a) les normes applicables aux échelles de coupée figurant à l'annexe A de la mesure de conservation et de gestion MCG 2024-09;
 - (b) l'identification des espèces de poissons anadromes visées à l'article 3, premier alinéa, point 11).
2. Les États membres concernés veillent à ce que les lignes directrices visées au paragraphe 1 soient fournies aux capitaines des navires battant leur pavillon qui exercent ces activités de pêche. Ces capitaines prennent toutes les mesures raisonnables pour les appliquer.

Article 31

Délégation de pouvoir

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier ou de compléter le présent règlement conformément à l'article 32 concernant des mesures adoptées par la NPFC dans les domaines ci-après:
 - (a) une référence à un acte international figurant à l'article 12 et à l'article 28, paragraphe 2;
 - (b) la communication des données concernant le maquereau espagnol prévue à l'article 11;
 - (c) la marge d'erreur acceptable dans les données transmises par SSN/VMS, prévue à l'article 13, paragraphe 1;
 - (d) les obligations des États membres en ce qui concerne le SSN/VMS, telles qu'elles sont énoncées à l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa;
 - (e) la modification des périodes, du calendrier de déclaration ou de l'intervalle prévus à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 2, points a) et b), à l'article 14, paragraphe 1, point b), à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphes 5, 8, 9 et 11, à l'article 17, paragraphes 2 et 3, à l'article 19, paragraphe 1, point a), à l'article 22, paragraphes 1 et 2, à l'article 23, paragraphes 1 et 2, à l'article 25, paragraphe 2, premier alinéa, à l'article 27, paragraphe 2 et à l'article 28, paragraphes 1 et 2;
 - (f) les droits des observateurs prévus à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa;
 - (g) la liste des infractions graves présumées relevées au cours d'une procédure d'inspection, visées à l'article 27, paragraphe 3, premier alinéa;
 - (h) les obligations de déclaration des activités de pêche prévues à l'article 28, paragraphes 1 et 2, y compris toute déclaration supplémentaire des captures;
 - (i) l'annexe I.
2. Les modifications apportées conformément au paragraphe 1 sont strictement limitées à la transposition dans le droit de l'Union de modifications apportées aux mesures de conservation et de gestion de la NPFC.

Article 32

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 31 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 31 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la

délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité de l'acte délégué déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 31 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 33

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente
[...]

Par le Conseil
Le président
[...]

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC).

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Pêche

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

La présente proposition vise à transposer dans le droit de l'Union les mesures de gestion, de conservation et de contrôle adoptées dans le cadre de la NPFC, dont l'Union européenne est une partie contractante depuis 2022. L'Union européenne dispose actuellement d'un quota pour un navire de pêche actif dans la zone de la convention NPFC, qui doit se conformer à ces mesures.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Transposition des règles de la NPFC dans le droit de l'Union.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Sans objet.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ **une action nouvelle**

☐ **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁽¹⁾**

☐ **la prolongation d'une action existante**

☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Mise en œuvre des obligations internationales de l'UE.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

La pêche relève de la compétence exclusive de l'UE.

⁽¹⁾ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sans objet.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Sans objet.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Sans objet.

1.6. **Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière**

☐ **durée limitée**

☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)⁽²⁾**

☐ **Gestion directe** par la Commission

☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union

☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

☐ à des établissements de droit public

☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

⁽²⁾ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

[...]

2. **MESURES DE GESTION**

2.1. **Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**

Sans objet.

2.2. **Système(s) de gestion et de contrôle**

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Sans objet.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Sans objet.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Sans objet.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Sans objet.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel 1	Ligne budgétaire	Type de dépenses	Participation			
	Numéro	CD/CND (3)	de pays AELE (4)	de pays candidats et pays candidats potentiels(5))	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique	Ligne	Type de	Participation
----------	-------	---------	---------------

(3) CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

(4) AELE: Association européenne de libre-échange.

(5) Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

du cadre financier pluriannuel	budgétaire	dépenses				
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
Crédits opérationnels						

Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽⁶⁾							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽⁷⁾							

⁽⁶⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000

⁽⁷⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽⁸⁾							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽⁹⁾							

⁽⁸⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

⁽⁹⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000

pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		7		«Dépenses administratives» ⁽¹⁰⁾			
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		(Total engagemen ts = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

⁽¹⁰⁾ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. *Crédits issus de recettes affectées externes*

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro				
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)				0,000
	Paie ment s	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)				0,000
	Paie ment	(2b)				0,000

	s						
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽¹¹⁾							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paie ment s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000

⁽¹¹⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paie ment s	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽¹²⁾								
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagem ents	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Paie ment s	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000

⁽¹²⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagem ents	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiement s	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paiement s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000
	Paiement s	(2b)					0,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽¹³⁾							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paie ment s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000
		(2b)					0,000

⁽¹³⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiement s						
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽¹⁴⁾							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiement s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagem ents	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiement s	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁽¹⁴⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		7			«Dépenses administratives» ⁽¹⁵⁾		

⁽¹⁵⁾ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
		(Total engagements = Total paiements)				

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-
--	---------------	---------------	---------------	---------------	-----------------------

						2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel		Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000
		Paielements	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir section 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ⁽¹⁶⁾	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Total Nbre	Total Coût
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁽¹⁷⁾ : [...]																				
- Réalisation																				

⁽¹⁶⁾ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁽¹⁷⁾ Tel que décrit dans la section 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

- Réali satio n																		
- Réali satio n																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réali satio n																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. *Crédits issus de recettes affectées externes*

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. *Total des crédits*

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. *Besoins estimés en ressources humaines*

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. *Financement sur le budget voté*

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)⁽¹⁸⁾

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0

⁽¹⁸⁾ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.2. *Financement par des recettes affectées externes*

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				

20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. *Total des besoins en ressources humaines*

TOTAL CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année
--------------------------------	-------	-------	-------	-------

+ RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		2024	2025	2026	2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0

TOTAL	0	0	0	0
--------------	----------	----------	----------	----------

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
- ☐ sur les ressources propres
- ☐ sur les autres recettes
- ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁽¹⁹⁾			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027

⁽¹⁹⁾ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Article					
---------------	--	--	--	--	--

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

La présente proposition utilisera les solutions numériques existantes:

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteur(s) visé(s) ou concerné(s) par l'exigence	Processus généraux	Catégories
Article 4	Les États membres délivrent les autorisations et transmettent les données à la Commission. La Commission valide cette autorisation et, si elle est acceptée, la communique au secrétariat de la NPFC.	Les États membres, la Commission, le secrétariat de la NPFC	Autorisation et gestion par les États membres des données relatives aux autorisations de pêche et des bases de données correspondantes	Données
article 5, paragraphe 3, article 6, paragraphe 2	Les navires de pêche de l'Union enregistrent les captures dans leurs journaux de pêche.	Les opérateurs de navires de pêche	Gestion des données des journaux de pêche	Données
Article 5,	Les États membres établissent	Les États	Obligation de déclaration	Données

paragraphe 4, et article 28	des rapports annuels et les transmettent à la Commission. La Commission les transmet au secrétariat de la NPFC.	membres, la Commission, le secrétariat de la NPFC		
Articles 12 et 13	Les navires communiquent régulièrement les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) à leur CSP. Les CSP des États membres veillent à ce que les données soient transmises au secrétariat de la NPFC.	Les opérateurs de navires de pêche, les États membres, le secrétariat de la NPFC	Gestion des données et des SSN/VMS	Données, service public numérique
Article 15, paragraphe 1	Les données de transbordement doivent être fournies par voie électronique au moyen du système de déclaration de transbordement en ligne de la NPFC.	Les navires de pêche relevant de la NPFC	Obligations en matière de fourniture de données/de rapports	Données, solution numérique
Article 14, paragraphe 4, article 15, paragraphes 3 et 4	Les navires de pêche de l'Union enregistrent les données relatives aux opérations de transbordement et les transmettent au secrétariat de la NPFC. Les États membres conservent les données relatives aux opérations de transbordement auxquelles ont	Les opérateurs de navires de pêche, les États membres, le secrétariat de la NPFC	Gérer les données relatives aux opérations de transbordement	Données

	pris part les navires battant leur pavillon.			
Article 15, paragraphe 5	Les navires de pêche de l'Union fournissent des notifications préalables de transbordement.	Les opérateurs de navires de pêche, le secrétariat de la NPFC	Envoyer une notification préalable de transbordement	Données

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	Référence à l'exigence ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Données sur les autorisations de pêche	Article 4	Protocole FLUX-ONU P1000 – 9 [domaine Licences de pêche, autorisations de pêche et permis (FLAP)]. Les spécifications sont précisées dans le document de mise en œuvre correspondant.
Données des journaux de pêche	Article 5, paragraphe 3, et article 6, paragraphe 2	Protocole FLUX-ONU P1000 – 3 (Domaine activité de pêche). Les spécifications sont précisées dans le document de mise en œuvre correspondant.
Données SSN/VMS	Articles 12 et 13	Protocole FLUX-ONU P1000 – 7 (Domaine position du navire). Les spécifications sont précisées dans le document de mise en œuvre

		correspondant.
Données relatives aux opérations de transbordement	Article 14, paragraphe 4, article 15, paragraphes 1, 3 et 4	Protocole FLUX-ONU P1000 – 3 (Domaine activité de pêche). Les spécifications sont précisées dans le document de mise en œuvre correspondant.
Rapport annuel	Article 5, paragraphe 4, et article 28	
Notification préalable de transbordement	Article 15, paragraphe 5	

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment la ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

Ce règlement s'aligne sur la stratégie de l'Union en matière de données en favorisant une approche fondée sur les données en ce qui concerne la délivrance des autorisations aux navires de pêche et la surveillance de ceux-ci afin de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la NPFC.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Réutilise les protocoles FLUX-ONU existants et la couche de transport du protocole FLUX déjà appliqués dans le cadre du contrôle de la PCP. Les mêmes infrastructures et formats de message peuvent être réutilisés (et le sont dans la pratique) pour d'autres ORGP et échanges de données relatives à la pêche, évitant ainsi la duplication des systèmes et des formats.

Flux de données

Pour chaque flux de données, veuillez remplir le tableau ci-dessous:

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Données sur les autorisations de	Article 4	Les États membres	La Commission, le secrétariat de la	Lorsqu'un État membre envoie une demande	Lorsqu'un navire a besoin d'une

pêche			NPFC	d'autorisation à la Commission	autorisation
Données des journaux de pêche	Article 5, paragraphe 3, et article 6, paragraphe 2	Les opérateurs de navires de pêche		Dès qu'un navire effectue des opérations de pêche	
Données SSN/VMS	Articles 12 et 13	Les opérateurs de navires de pêche	L'État membre du pavillon, le secrétariat de la NPFC	Dès qu'un navire apparaît dans les eaux de la NPFC en dehors d'un port	Une fois par heure
Données relatives aux opérations de transbordement	Article 14, paragraphe 4, article 15, paragraphes 1, 3 et 4	Les opérateurs de navires de pêche	L'État membre du pavillon, le secrétariat de la NPFC	Dès qu'a lieu une opération de transbordement	
Rapport annuel	Article 5, paragraphe 4, et article 28	Les États membres dont les navires battent le pavillon	La Commission		Une fois par an
Notification préalable de transbordement	Article 15, paragraphe 5	Les opérateurs de navires de pêche	L'État membre du pavillon, le secrétariat de la NPFC	Dès qu'a lieu une opération de transbordement	24 heures avant l'opération de transbordement

4.3. Solutions numériques

Pour chaque solution numérique, fournir la référence à l'exigence ou aux exigences pertinentes en matière numérique et une description de la fonctionnalité requise de la solution numérique, et indiquer l'organisme qui en sera responsable, ainsi que d'autres aspects pertinents tels que la possibilité de réutilisation et l'accessibilité. Enfin, expliquer si la solution numérique prévoit d'utiliser les technologies de l'IA.

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Couche de transport FLUX	Article 4, article 5 paragraphe 3, article 6, paragraphe 2, article 12, article 13, article 14, paragraphe 4, et article 15, paragraphe 1, 3 4 et 5	Protocole normalisé d'échange de données Interopérabilité entre les acteurs	La Commission	Pas d'interface utilisateur final	Le logiciel FLUX-TL est partagé avec tous les États membres et est donc réutilisé.	s.o.
Systèmes nationaux des États membres dans les CSP	Article 4, article 5 paragraphe 3, article 6, paragraphe 2, article 12, article 13, article 14, paragraphe 4, et article 15, paragraphe 1, 3 4 et 5	Conservation des données Traitement des données	Les États membres	La Commission n'a pas de visibilité sur la manière dont les systèmes des États membres sont mis en œuvre.	La Commission n'a pas de visibilité sur la manière dont les systèmes des États membres sont mis en œuvre.	La Commission n'a pas de visibilité sur la manière dont les systèmes des États membres sont mis en œuvre.
Système d'octroi des licences	Article 4	Gestion des autorisations de	La Commission	Le système est accessible	Réutilisation de EU Login et EU	s.o.

		pêche		conformément aux règles de la Commission.	Access. Le système est réutilisé pour les autorisations dans tous les États membres.	
Système de déclaration en ligne des opérations de transbordement de la NPFC	Article 15, paragraphe 1	Rapport de surveillance des opérations de transbordement	Le secrétariat de la NPFC	Système en ligne	Identifiants de connexion des opérateurs	s.o.

Pour chaque solution numérique, expliquez comment la solution numérique est conforme aux exigences et obligations du cadre de l'UE en matière de cybersécurité, ainsi qu'aux autres politiques numériques et aux dispositions législatives applicables (telles que eIDAS, portail numérique unique, etc.).

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	s.o.
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	Le système informatique respectera les normes et la gouvernance de la Commission en matière de sécurité informatique, telles qu'établies dans la décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission et dans le règlement (UE) 2018/1725.
<i>eIDAS</i>	Sans objet, aucun utilisateur final n'est concerné.
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	s.o.
<i>Autres</i>	

Solution numérique n° 2 Systèmes nationaux des États membres dans les CSP

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	S.O.
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	S.O.
<i>eIDAS</i>	S.O.
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	S.O.
<i>Autres</i>	S.O.

4.4. **Évaluation de l'interopérabilité**

Décrivez le ou les services publics affectés par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Solution(s) «Europe interopérable» (NON APPLICABLE)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
SSN/VMS	Système de suivi des navires par satellite	Articles 12 et 13		

Évaluer l'incidence de la/des obligation(s) sur l'interopérabilité transfrontière

Service public numérique n° 1

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes. Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	L'alignement est assuré dans le cadre de la PCP.	//
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques. Énumérer les mesures de gouvernance prévues	Suit les mesures mises en œuvre dans le cadre de la PCP, en particulier le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission	//
Mesures prises pour garantir une interprétation commune des données. Énumérer ces mesures	Suit les mesures mises en œuvre dans le cadre de la PCP, en particulier le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission	//
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes communément admises. Énumérer ces mesures	Suit les mesures mises en œuvre dans le cadre de la PCP, en particulier le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission	//

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Pour chaque mesure de soutien à la mise en œuvre numérique, veuillez compléter le tableau ci-dessous

Description de la mesure	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant)	C a l e

				n d r i e r p r é v u (l e c a s é c h é a n t)
<u>Actes délégués concernant les mesures adoptées par la NPFC dans les domaines suivants: marquage des navires, marge</u>	<u>Article 31</u>	<u>La Commission est habilitée à adopter des actes délégués concernant les mesures adoptées par la NPFC dans les domaines</u>	<u>Le _____ Parlement européen, le Conseil, les experts désignés</u>	

<u>d'erreur acceptable dans les données transmises par SSN/VMS, obligations des États membres relatives au SSN/VMS, obligations de déclaration</u>		<u>spécifiés</u>	<u>par les États membres</u>	
Mesure n° 2				
Mesure n° 3				